



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE
TRANSPORTS DE FONDS BD MARECHAL FOCH, A PROXIMITE DE L'ETABLISSEMENT
BANCAIRE LCL, SITUE AU 34, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER**

PERMISSION DE VOIRIE

N° : **210820** DATE D’AFFICHAGE **27 AOUT 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, de place et de stationnement,

Vu l’arrêté n°160732 du 12 juillet 2016,

Considérant qu’il convient de renouveler l’autorisation donnée à l’établissement bancaire LCL, ayant son siège au 20, avenue de Paris 9 à Villejuif, de bénéficier, pour son agence locale de Beaulieu-sur-Mer sise 34 bd Marinoni, d’un emplacement réservé sur le domaine public, destiné exclusivement au stationnement des véhicules de transports de fonds.

ARRETE

Article 1^{er} : L’établissement bancaire LCL est autorisé à bénéficier, à proximité de son agence locale de Beaulieu-sur-Mer située au 34, bd Marinoni, d’un emplacement réservé sur le domaine public avenue Maréchal Foch, sur la chaussée et sans contrôleur d’accès, destiné exclusivement au stationnement des véhicules de transports de fonds.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour l’année, à charge pour chaque bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente permission de voirie est de 5 ans.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation d'un montant annuel de 2 000 € (deux mille euros), sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016.

Article 6 : En cas de fermeture de l'agence bancaire susvisée ou d'arrêt de l'activité de transports de fonds, le permissionnaire a l'obligation d'en informer la commune dans un délai de 30 jours.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement bancaire LCL et adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **27 AOUT 2021**

Le Maire,
Roger ROUX